

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 18 (1873)
Heft: 16

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE MILITAIRE SUISSE

N° 16.

Lausanne, le 16 Août 1873.

XVIII^e Année.

SOMMAIRE — La révision constitutionnelle au point de vue militaire. IV. — Société militaire fédérale.

ARMES SPÉCIALES. — La révision constitutionnelle au point de vue militaire. IV (Suite). — Sur l'artillerie suisse. — Les forteresses des Vosges et du Rhin. — Bibliographie. Manuel du maréchal-fermant, par J. Combe. — Nouvelles et chronique.

LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE AU POINT DE VUE MILITAIRE.

IV

Nous commencerons, dans cette quatrième étude, l'examen des plaidoyers en faveur de la centralisation, en reproduisant d'abord — à tout seigneur tout honneur — le message du Conseil fédéral, seconde et bonne édition, telle qu'elle se trouve au n° 31 de la *Feuille fédérale*, sections II et V traitant du militaire et des finances. Sur ces points, le document officiel s'exprime comme suit :

« II. *Militaire*. La Constitution actuelle et l'organisation militaire qui en est la conséquence, partent du principe que la souveraineté militaire dans la Confédération appartient aux Cantons, et que la Confédération ne possède que les droits qui lui sont spécialement et expressément cédés. D'après ce principe, les Cantons organisent eux-mêmes leurs forces militaires et en mettent une partie déterminée d'avance à la disposition de la Confédération. Les troupes cantonales, dans leur ensemble, forment l'armée fédérale.

En revanche, le droit de déclarer et de faire la guerre est exclusivement réservé à la Confédération par la Constitution.

Cette contradiction est reconnue si évidente par la grande majorité du peuple suisse, que nous n'avons pas besoin de nous appesantir sur tous les inconvénients de détail qu'elle entraîne avec elle. Si naguère encore il était nécessaire de fournir la preuve que le système de l'échelle des contingents a pour effet de disséminer nos forces militaires, d'empêcher qu'elles ne soient organisées convenablement et d'entraîner en outre de fâcheuses inégalités en ce qui concerne les obligations militaires des citoyens ; si l'on contestait auparavant la nécessité que la Confédération se charge de l'instruction militaire de toutes les armes, nous pouvons nous en rapporter aujourd'hui à la conviction générale de la nécessité de réformes dans ce domaine, sans être obligés de répéter ce qui été déjà dit si souvent.

Nous nous bornons donc à comparer nos nouvelles propositions avec le projet du 5 mars 1872. »

Observation. Cette introduction au chapitre militaire du message part d'un point de vue totalement faux, ce qui la conduit à de nombreuses erreurs de fait et de raisonnement. Ainsi, ni la constitution de 1848, ni les lois militaires qui en découlent ne posent le principe que la souveraineté militaire dans la Confédération appartient aux Cantons. C'est là une pure rêverie. La constitution dit justement le contraire dans plus de 20 articles, notamment aux art. 3, 6, 7, 8, 10,